

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 392

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,  
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

**ARTICLE 19**

Substituer aux alinéas 10 à 12 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 122-17.* – Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, et les opérations qui présentent un intérêt régional ou interrégional en raison de leur surface ou de leur capacité d'accueil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de préciser le contenu des UTN structurantes. En effet, la présente loi nous renvoie à un décret, donc à un texte qui pourra plus facilement être modifié sans la garantie d'un débat parlementaire.